

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/747/2013

ATAS/436/2013

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 7 mai 2013

1<sup>ère</sup> Chambre

En la cause

Madame G \_\_\_\_\_, domiciliée à CAROUGE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître CURCIO Giovanni

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route  
de Chêne 54, GENEVE

intimé

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Norbert HECK,  
Juges assesseurs**

---

**Attendu en fait** que par décision du 4 décembre 2012, confirmée sur opposition le 28 janvier 2013, le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (ci-après le SPC) a nié le droit de Madame G\_\_\_\_\_ aux prestations complémentaires ;

Que l'assurée, représentée par Me Giovanni CURCIO, a interjeté recours le 1<sup>er</sup> mars 2013 contre ladite décision ;

Que par courrier du 26 avril 2013, elle a déclaré qu'elle retirait son recours ;

**Considérant en droit** que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30) ; qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que l'assurée a retiré son recours interjeté le 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le